

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1798-00-2023

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT
DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL AU MAZOUT**

Le présent règlement vise à encourager le remplacement de systèmes de chauffage au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

À cette fin, il établit un programme d'aide financière destiné aux propriétaires d'un bâtiment résidentiel pour la réalisation de tels travaux.

RÈGLEMENT 1798-00-2023

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE RÉSIDENTIEL AU MAZOUT

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de promouvoir la transition écoénergétique et de réduire les émissions de gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'aide financière est une mesure incitative d'encouragement importante destinée à favoriser le remplacement de systèmes de chauffage résidentiel au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables;

CONSIDÉRANT que les articles 2, 4, 19, 90 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoient qu'une municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière pour le remplacement de systèmes de chauffage résidentiel au mazout et d'en déterminer les modalités d'application;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 27 novembre 2023;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Objet

Le présent règlement vise à encourager le remplacement de systèmes de chauffage au mazout par des systèmes alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

À cette fin, il établit un programme d'aide financière destiné aux propriétaires d'un bâtiment résidentiel pour la réalisation de tels travaux.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Logement

Pièces ou suite de pièces construites ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes constituant une seule famille et pourvues d'appareils de cuisson ou prévues pour leur installation.

Propriétaire

Personne physique ou morale, seule ou en copropriété, qui :

- §1. Détient le droit de propriété d'un bâtiment admissible;
- §2. Possède un bâtiment admissible à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote;

- §3. Détient un droit de propriété sur une partie privative constituant un logement situé dans un bâtiment admissible se trouvant sur un immeuble établi en copropriété divise.

Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Section I - Conditions d'admissibilité

Article 4 Personnes admissibles

Est admissible au présent programme, tout propriétaire de la totalité ou d'une partie d'un immeuble admissible à la date du dépôt d'une demande d'aide financière.

Ne sont pas admissibles au présent programme, les personnes suivantes :

- §1. Un ministère, un organisme, une entreprise ou une société d'État relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;
- §2. Un propriétaire d'un immeuble qui est en infraction à l'encontre d'une disposition d'une loi ou d'un règlement;
- §3. Un propriétaire qui est en défaut de paiement de toute somme due à la Ville au titre des taxes foncières, des taxes de service, des droits de mutation immobilière ou de quelque nature que ce soit.

Article 5 Bâtiments admissibles

Pour être admissible au présent programme, un bâtiment doit :

- §1. Être situé sur le territoire de la Ville de Beloeil;
- §2. Être utilisé à des fins résidentielles;
- §3. Avoir une enveloppe intacte et achevée;
- §4. Être construit et habité depuis au moins 12 mois avant la réception par la Ville du formulaire de demande d'aide financière;
- §5. Être habitable à l'année;
- §6. Ne pas faire l'objet d'un avis d'infraction ou d'un avis de non-conformité.

Article 6 Systèmes de chauffage admissibles

Pour être admissible au présent programme, un système de chauffage doit être la principale source de chauffage du bâtiment admissible avant les travaux de remplacement et, selon le cas :

- §1. Utiliser exclusivement du mazout;
- §2. Être un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est le mazout.

Le système de chauffage résidentiel au mazout qui est un système biénergie dont l'une des deux sources d'énergie est le mazout, est, pour les fins du présent règlement, considéré comme tel peu importe l'utilisation qui en est faite.

Dans le cas d'un bâtiment résidentiel à logements multiples, le système doit être la principale source de chauffage d'au moins un logement du bâtiment. Il n'est donc pas un chauffage d'appoint d'un logement.

Le système de chauffage doit être à circulation d'air chaud ou à circulation d'eau chaude.

Article 7 Travaux admissibles

Sont admissibles au présent programme, tous travaux de remplacement d'un système de chauffage résidentiel au mazout par un système alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables sans combustion.

Plus précisément, ces travaux doivent mener au démantèlement complet du système de chauffage résidentiel au mazout, comprenant le retrait du réservoir et sa disposition dans un lieu approprié.

Les travaux doivent également inclure l'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

Ne sont pas admissibles au présent programme, les travaux exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 8 Exécution des travaux admissibles

Les travaux admissibles doivent être exécutés par un entrepreneur qui détient une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) correspondant aux travaux qu’il exécute, soit pour :

- Un entrepreneur électricien : une licence de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) comportant la sous-catégorie 16;
- Un entrepreneur spécialisé en plomberie et chauffage : une licence de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) comportant une des sous-catégories suivantes : 15.1, 15.3 ou 15.4.

Les travaux admissibles doivent également être exécutés dans le respect de l’environnement conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Section II - Montant de l’aide financière

Article 9 Calcul du montant de l’aide financière

Le montant de l’aide financière accordée au propriétaire d’un bâtiment admissible, lorsqu’il en fait la demande conformément à la section III, pour la réalisation des travaux admissibles, est calculée de la manière suivante :

| Types de bâtiments admissibles | Montant de l’aide financière selon le type de système de chauffage actuel | |
|---|---|---|
| | Système exclusivement au mazout | Système biénergie dont l’une des deux sources d’énergie est le mazout |
| Habitation unifamiliale isolée (H-1) | 1 000 \$ | 500 \$ |
| Habitation unifamiliale jumelée ou contiguë (H-1) | 700 \$ | 350 \$ |
| Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H-2) | 700 \$ x nombre de logements admissibles | 350 \$ x nombre de logements admissibles |
| Habitation multifamiliale de 8 logements et moins (H-3) | 450 \$ x nombre de logements admissibles | 225 \$ x nombre de logements admissibles |

Section III - Procédure administrative

Article 10 Responsabilité d’administration et d’application

Le directeur de l’urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci est responsable de l’administration et de l’application du présent règlement. À ce titre, il peut :

- §1. Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l’intérieur ou l’extérieur de tout bâtiment, pour s’assurer du respect des dispositions du présent règlement, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l’exercice des pouvoirs conférés par ce règlement;
- §2. Exiger des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement ou document à ce sujet qu’il juge nécessaire ou utile;
- §3. Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l’application, la surveillance et le contrôle du présent règlement;
- §4. Surseoir à l’étude d’une demande d’aide financière jusqu’à ce que le demandeur ait fourni tout renseignement ou document exigé par lui et nécessaire à l’application du présent règlement;
- §5. Révoquer toute aide financière si le demandeur fait défaut au présent règlement ou à tout autre règlement d’urbanisme;

Article 11 Demande d'aide financière

Tout propriétaire désirant recevoir une aide financière pour la réalisation de travaux admissibles au présent règlement doit déposer une demande d'aide financière à la Direction de l'urbanisme sur le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- §1. Les noms, les prénoms, les adresses et les coordonnées du propriétaire et du représentant, le cas échéant;
- §2. Une copie de tout titre établissant que le propriétaire détient un droit de propriété sur la totalité ou une partie du bâtiment admissible en date de la demande ou d'un document établissant qu'il détient une option d'achat sur ce bâtiment;
- §3. Une procuration signée par le propriétaire advenant qu'il est une personne physique et que la demande d'aide financière est soumise par son représentant;
- §4. Une copie conforme de la résolution dûment adoptée par le propriétaire autorisant son représentant à soumettre la demande d'aide financière advenant que le propriétaire est une personne morale;
- §5. Une copie d'un relevé annuel ou de la facture du dernier achat de mazout utilisé par le système de chauffage. Ce document doit contenir l'adresse du bâtiment, la date d'achat, le type et la quantité de combustible acheté;
- §6. Une copie de la facture d'électricité du bâtiment admissible incluant toutes les pages et le tableau des consommations antérieures et datant de moins de 30 jours de la date de réception de la demande d'aide financière;
- §7. Une copie de la facture d'acquisition du système de chauffage résidentiel alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables. Cette facture doit contenir le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du système de chauffage. Advenant que la facture ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le demandeur doit fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;
- §8. Une copie de la facture de l'entrepreneur détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) correspondant aux travaux qu'il a exécutés et qui indique :
 - Que le système de chauffage résidentiel au mazout a été démantelé complètement, comprenant le retrait du réservoir et sa disposition dans un lieu approprié;
 - Que les travaux d'installation de nouveaux équipements pour le système de chauffage principal qui sont alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables ont été réalisés.
- §9. Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

Un propriétaire ou son représentant ne peut déposer qu'une seule demande d'aide financière par bâtiment admissible.

Article 12 Examen de la demande

Le directeur ou son représentant désigné examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est examinée selon la date du dépôt de la demande complète.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Article 13 Caducité de la demande

La demande d'aide financière devient caduque si le demandeur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours à partir du dépôt de la demande.

Article 14 Attribution de l'aide financière

L'attribution de l'aide financière s'effectue selon l'ordre de la date de réception de la demande complète et conforme, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement est supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée est alors le montant disponible.

Article 15 Versement de l'aide financière

Si la demande est complète et conforme et que le programme est toujours en vigueur, l'aide financière est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande prévu à cet effet.

Le versement de l'aide financière est fait par la Direction des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de la demande, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

Article 16 Durée du programme

Ce programme prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine lorsque les fonds disponibles pour le programme sont épuisés.

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin en tout temps selon les fonds disponibles. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

Article 17 Exonération de responsabilité

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et à la qualité des systèmes de chauffage résidentiel alimentés exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

De plus, en soumettant le formulaire de demande d'aide financière, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du système de chauffage résidentiel alimenté exclusivement à l'électricité ou utilisant des énergies renouvelables.

Article 18 Annulation et remboursement de l'aide financière

Tout demandeur qui, selon le cas, fournit des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme ou ne respecte pas les conditions et obligations prévues dans le présent programme perd le bénéfice de l'aide financière. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au demandeur par le directeur ou son représentant désigné.

Dans le cas où l'aide financière a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le demandeur alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eut été de ces renseignements, le propriétaire doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix jours de la date de transmission d'une demande écrite du directeur ou de son représentant désigné.

Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement 1750-00-2018 établissement un programme d'aide financière pour l'abattage de frênes et la replantation* et ses modifications.

Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlements de la Ville de Beloeil

Fait à Beloeil, le 11 décembre 2023.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière